## RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1044 DU 6 MAI 1993 RÉGLEMENTANT LE RAMASSAGE OU LA RÉCOLTE ET LA CESSION, À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, DES ESPÈCES DE CHAMPIGNONS NON CULTIVÉES

Le Préfet du Territoire de Belfort, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU:

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- les articles L. 212.1, R. 212.8 et R. 21-9 du Code Rural,
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- la circulaire ministérielle du 16 août 1990 relative à l'application de l'arrêté du 13 octobre 1989,
- les avis émis par :
  - le Directeur Régional de l'Environnement le 14 avril 1992,
  - le Directeur Régional des Douanes le 6 août 1992.
  - le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts le 5 octobre 1992,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie le 22 août 1992,
  - le Président de la Chambre d'Agriculture le 31 juillet 1992,
  - le Président du Conseil Général le 5 octobre 1992,
    le Président de l'Association des Maires le 1er
  - septembre 1992,
     le Président de l'Association des Collectivités
  - Forestières le 20 août 1992,

     le Président de l'Association Belfortaine de
  - Protection de la Nature le 24 août 1992,
  - le Président de la Société Mycologique du Territoire de Belfort le 22 octobre 1992,
- l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Territoire de Belfort au cours de sa réunion du 20 avril 1993,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## Arrête

Article 1 - Le ramassage ou la récolte des espèces de champignons non cultivées, en dehors de l'espèce cèpe (ou bolet) est toléré dans la limite de 3 kg par jour et par personne sur tout le département du Territoire de Belfort. Cette tolérance est portée à 5 kg pour l'espèce cèpe (ou bolet).

**Article 2** - Pour le ramassage ou la récolte, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs est interdite.

Article 3 - Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons non cultivés ramassés ou récoltés dans le département du Territoire de Belfort sont limités à ceux récoltés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droit.

Article 4 - Le colportage, la mise en vente et la vente des espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'une justification d'achat pour tout acheteur.

Article 5 - Par dérogation à l'article 1, des autorisations de ramassage ou de récolte d'un poids supérieur à 3 kg ou 5 kg peuvent être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 6 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 215-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L. 215-4 du Code Rural.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'Environnement de Franche-Comté, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui

- affiché dans les mairies du département,
- publié au recueil des actes administratifs du département,
- publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Belfort, le 6 mai 1993,

Pour ampliation, L'attaché, Chef du Bureau, Claude PATUREL

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Michel MOSIMANN

25

39

70

90